

CM-8-98  
CM-8-86-16

■

---

Dans l'affaire de la plainte de  
■  
à l'endroit de ■  
de la Cour municipale de (...)

---

■

À sa réunion du 18 mars dernier, le Conseil de la magistrature me confiait la réception et l'examen de la plainte faite le 12 février 1987 par monsieur P. D. à l'endroit de l'honorable juge [...] de la Cour municipale de (...) la suite d'un procès tenu devant lui le 16 septembre 1986 sous deux chefs d'accusation, le premier étant d'avoir conduit un véhicule moteur à un moment où sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, et le deuxième d'avoir, sans excuse raisonnable, refusé de se soumettre au test d'ivressomètre reconnu par la loi.

À l'issue du procès qui dura toute une journée, il fut effectivement trouvé coupable des deux chefs d'accusation.

Le 1er octobre 1986, monsieur P. D. était condamné sous le premier chef d'accusation à 14 jours de prison à être purgés de façon discontinue indiqué par l'honorable juge [...]. La même sentence mais de façon concurrente s'appliquait pour le deuxième chef d'accusation.

Il faut rappeler que cette affaire a, par la suite, fait l'objet d'un procès de novo devant la Cour supérieure qui a maintenu la culpabilité de monsieur D. de même que la sentence qui lui avait été imposée.

Le 6 avril 1987, je communiquais avec monsieur D. pour lui indiquer que je l'entendrais le 22

avril suivant. Il devait communiquer par téléphone avec moi par la suite pour demander une remise, n'étant pas disponible le jour suggéré. Nous nous entendîmes pour procéder le 7 mai 1987, ce qui fut fait.

Pour les fins des présentes, il est bon de reprendre les termes mêmes de la plainte de monsieur D.

«La raison de ma plainte est: que le juge [...] a eu une mauvaise attitude à mon égard du début, à la fin du procès.

D'avoir prit seulement en considération la version des policiers, sans même laissé un doute à la dite version.

D'avoir même rit a plusieurs reprise sur l'arrestation qui à mon avis était injustifié et illégale.

Le même juge a aussi fait discrimination sur mon âge, et aussi de mon témoin, qui était une femme marié.

Le juge n'a jamais tenu compte de mon témoignage, et ne m'a jamais écouté, la preuve étant fait dans les transcriptions de cette même cause .»

Revenant «à la mauvaise attitude» que le juge [...] aurait eue à son endroit, j'ai tenté de faire préciser à monsieur D. de quelle façon elle s'était manifestée, était-ce par son comportement, par ses paroles, par un certain type de commentaires. Monsieur D. a été incapable de m'illustrer de façon précise de quelle façon se serait manifestée cette mauvaise attitude, sauf pour dire qu'à son avis, lorsque le juge écoutait les témoignages des policiers, il était tout à fait attentif alors que, lorsqu'il s'agissait de la défense, il semblait désintéressé, ce qui pour monsieur D. lui aurait laissé une impression de partialité.

Après avoir relu la transcription de toutes les notes prises sur bande magnétique durant le procès et écouté l'enregistrement des témoignages, il m'est absolument impossible d'arriver à telle conclusion. Aucune parole n'a été dite par le juge indiquant sa partialité de quelque façon que ce

soit. Bien au contraire, il a toujours conservé, suivant ce que j'ai lu et entendu, une attitude de courtoisie à l'endroit des témoins et de monsieur D. en particulier. Il est même arrivé à quelques reprises qu'il remercie le plaignant à la suite d'une réponse à une question que la Cour lui avait posée.

Pour ce qui est d'avoir seulement pris en considération la version des policiers, sans même laisser un doute à la dite version, comme le propose monsieur D., j'ai cru bon de souligner qu'il ne peut s'agir là d'une faute déontologique. Je lui ai également indiqué que s'il y avait eu mauvaise évaluation de la preuve, l'affaire avait été entendue en Cour supérieure par la suite qui était arrivée aux mêmes conclusions. Ce à quoi il a répondu: «Ce point-là a été soulevé en Cour supérieure mais ça été mal défendu.»

Monsieur D. croit que le juge [...] a ri à plusieurs reprises sur l'arrestation qui, à mon avis, était injustifiée et illégale. Les rires ne peuvent évidemment pas être constatés à la lecture des témoignages mais l'audition que j'ai faite de ces témoignages ne peut absolument pas soutenir une telle affirmation. Il y a bien eu quelques rires au cours de ce procès mais ce sont des rires anodins, sans relation avec l'affirmation de monsieur D.

Le plaignant prétend ensuite que le juge a fait de la discrimination sur son âge et aussi sur son témoin qui était, comme il le dit «une femme mariée.»

Monsieur D. a été dans l'impossibilité de m'illustrer quelque parole que ce soit ou quelque attitude ou comportement de la part du juge [...] qui aurait été discriminatoire quant à son âge. La lecture des témoignages ne comporte aucune mention qui pourrait arriver à une telle conclusion. Il en va ainsi de la discrimination qui aurait été faite à l'endroit de son témoin, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnait dans l'automobile au moment où il fut arrêté.

Encore ici, monsieur D. n'a pu fournir quelque exemple qui permette d'illustrer, soit par des paroles, soit par le geste, une telle discrimination à l'endroit de son amie. Il prétend que parfois

on l'appelait son amie, d'autres fois une femme mariée, d'autres fois sa chum.

La lecture et l'audition des témoignages réfèrent justement à ce vocabulaire car la danse qui était passagère avec lui lors de son arrestation tout en étant mariée n'était pas son épouse. C'est pourquoi on réfère à elle comme son amie, sa compagne, etc...

Par contre, à toutes les fois où particulièrement dans le jugement l'honorable juge [...] parle de la personne en question, il l'appelle toujours «Madame» sans aucun commentaire de sorte qu'il est impossible de retenir cette discrimination qui aurait été faite soit sur l'âge de monsieur D. ou sur cette danse qui était son témoin.

Enfin, on ne peut évidemment retenir comme une faute déontologique le fait que, suivant monsieur D.: «Le juge n'a jamais tenu compte de mon témoignage et ne m'a jamais écouté, la preuve étant fait dans les transcriptions de cette même cause.»

Devant l'impossibilité pour monsieur D. d'illustrer l'une ou l'autre des affirmations de sa plainte, et alors que je voyais qu'il avait en main le Code de déontologie, je lui ai demandé de m'indiquer à même ce code quels étaient les articles qui, à son avis, avaient été enfreints.

Il m'a alors souligné l'article 5 où il est dit que le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif. En regard de ce qui est dit plus haut, et de l'analyse complète que j'ai faite par la lecture et l'audition des témoignages dans cette affaire, il m'est impossible d'arriver à la conclusion que de quelque façon que ce soit le juge a été partial, ayant manqué d'objectivité. Absolument rien ne permet d'arriver à une telle conclusion.

Monsieur D. a ensuite apporté l'article 8 où il est dit que le juge dans son comportement public doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Il est évident que le comportement public dont il est question ici ne se rapporte pas au comportement du juge présidant un procès. Monsieur D. a confondu les deux mais même si cet article peut s'appliquer au comportement du

juge présidant un procès, ce qui pourrait certainement se faire par extension, je ne peux encore ici voir de quelle façon le juge a manqué de réserve, de courtoisie, de sérénité. Rien, aucune remarque ni aucune intonation de la voix ou aucun commentaire ne permet d'ainsi arriver à cette conclusion.

Enfin, monsieur D. a suggéré l'article 3 voulant que le juge ait l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle. Il est bien évident que cet article n'a aucune application ici. Monsieur D. l'aurait lu probablement au fait que, à son avis, si sa version tant en fait qu'en droit n'a pas été retenue, c'est qu'il s'agit-là d'un manque de compétence professionnelle. Il n'y a pas lieu de faire de commentaire sur ce point.

Après l'étude attentive de toute cette affaire par l'audition que j'ai faite de la version de monsieur D. par l'audition que j'ai faite des témoignages pris sur bande magnétique et par la lecture que j'ai faite des mêmes témoignages, je ne peux arriver à d'autre conclusion que celle voulant que monsieur D. est une personne qui n'accepte pas le jugement qui a été rendu contre lui et la peine de prison qui s'en est suivie. Cela s'illustre bien par une remarque qu'il a faite: «La seule raison que j'ai fait une plainte c'est pour qu'une erreur soit corrigée.»

S'il est possible que monsieur D. croit sincèrement qu'une erreur a été commise, même si la Cour supérieure est arrivée aux mêmes conclusions, rien dans le comportement de l'honorable juge ne permet de conclure que l'une ou l'autre des dispositions du Code de déontologie judiciaire a été enfreinte, de sorte que la plainte devient irrecevable, le Conseil étant sans juridiction dans les circonstances pour y donner suite.

Montréal, le 17 juin 1987.